

# VD\_OMNI FI.2018.0065 vom 30. Mai 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-05-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2018.0065](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2018.0065)

FR: VD\_OMNI FI.2018.0065 du 30 mai 2018

IT: VD\_OMNI FI.2018.0065 del 30 maggio 2018

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Office d'impôt du district du Jura-Nord vaudois, Administration cantonale des impôts | Contribuable qui n'a pas déposé sa déclaration d'impôt 2016 dans le délai imparti par l'ACI en raison de l'absence de réception en temps utile des documents de sa fiduciaire. Envoi par l'ACI d'une sommation. Confirmation de l'émolument de 50 fr. à ce titre, les motifs pour lesquels la déclaration d'impôt n'a pas été déposée en temps utile n'ayant aucune incidence. Rejet du recours.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD. Il convient dès lors d'entrer en matière.

### E. 2

Le contribuable doit remplir la formule de déclaration d'impôt de manière conforme à la vérité et complète; il doit la signer personnellement et la remettre à l'autorité compétente avec les annexes prescrites dans le délai qui lui est imparti.

### E. 3

Le délai de dépôt de la déclaration peut être prolongé par l'autorité de taxation sur demande écrite et motivée.

### E. 4

Si le contribuable ne dépose pas de déclaration dans les délais prescrits, l'autorité de taxation lui adresse une sommation l'invitant à déposer sa déclaration dans un délai de trente jours. Le règlement du 14 décembre 2016 sur le dépôt de la déclaration d'impôt des personnes physiques et des personnes morales, en particulier par voie électronique (RDVE; RSV 642.11.9.7), donne les précisions suivantes: " Art. 2 – Dépôt de la déclaration d'impôt 1 Le contribuable peut déposer sa déclaration d'impôt signée par courrier ou la faire parvenir par voie électronique en utilisant l'application informatique mise en place par l'Administration cantonale des impôts (ci-après: l'ACI) disponible sur le site internet de l'Etat de Vaud. 2 [...] Art. 3 – Quittance et envoi du résumé de la déclaration d'impôt 1 Le contribuable qui a déposé sa déclaration d'impôt par voie électronique est immédiatement informé, par le même canal, de la réussite ou de l'échec de son envoi. En cas d'échec, il peut procéder à de nouveaux envois ou faire parvenir sa déclaration d'impôt par courrier. 2 A réception de la déclaration d'impôt électronique, l'autorité fiscale fait parvenir au contribuable par courrier, en principe dans les 10 jours, un récapitulatif des éléments reçus.

3 Faute de contestation ou de dépôt d'une nouvelle déclaration d'impôt dans les 30 jours, la déclaration d'impôt est réputée valablement déposée. Art. 4 – Délai 1 Le délai pour déposer la déclaration est fixé par le Département des finances. Il peut être prolongé par l'autorité fiscale, sur demande écrite et motivée. 2 Si le contribuable ne dépose pas de déclaration d'impôt dans les délais prescrits, l'autorité fiscale lui adresse une sommation l'invitant à déposer sa déclaration dans un délai de 30 jours et l'avisant qu'à défaut son revenu et sa fortune imposables, respectivement son bénéfice et son capital imposables, seront taxés d'office." Conformément à la directive " Délais pour le dépôt de la déclaration d'impôt " adoptée le 30 janvier 2017 par le Département des finances et des relations extérieures, le délai général de dépôt des déclarations d'impôt des personnes physiques est fixé au 15 mars de chaque année. Les contribuables et mandataires disposent toutefois d'un délai de tolérance au 30 juin, sans qu'il soit nécessaire de requérir spécialement une prolongation de délai. Entré en vigueur le 1 er janvier 2017, l'art. 7 ch. 2bis du règlement du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative (RE-Adm; RSV 172.55.1) prévoit la perception d'un émolument de 50 fr. pour la sommation de déposer la déclaration d'impôt des personnes physiques. c) En l'espèce, la recourante ne conteste pas n'avoir pas déposé sa déclaration d'impôt dans le délai imparti. Elle explique avoir rencontré des problèmes avec la Poste, qui ne lui aurait pas remis dans sa case postale les documents que sa fiduciaire lui avait envoyés pour déposer sa déclaration d'impôt en temps utile. Comme le relève l'ACI, aucune déclaration d'impôt 2016 n'a été déposée valablement avant le délai imparti, l'intéressée n'ayant produit sa déclaration d'impôt en cause qu'en décembre 2017. La sommation du 23 novembre 2017, ainsi que l'émolument y relatif, sont par conséquent justifiés et ne peuvent qu'être confirmés. Par ailleurs, comme le relève à juste titre l'autorité intimée, l'action ou l'inaction du mandataire doit être imputée au contribuable, en l'occurrence la recourante, sans égard au fait que le défaut de remise de la déclaration lui soit ou non imputable personnellement (RDAF 2000 II consid. 2b p. 43). Peu importe dès lors de savoir si le défaut de production de la déclaration dans le délai est consécutif à un oubli, une erreur ou toute autre cause, les possibilités de prolongation ou de restitution du délai n'entrant en l'occurrence pas en ligne de compte (art. 174 al. 3 LI et 22 LPA-VD). 3. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Un émolument sera mis à la charge de la recourante déboutée (art. 49, 91 et 99 LPA-VD). Il n'y a pas matière à allocation de dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 56 al. 3, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.